

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2022-117

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2022-10-17-00005 - Arrêté 2022-282 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux habitants de Maisons, la Trémolière, Saint Gal, la Voreille, commune de Vabres dans le département du Cantal (3 pages)

Page 4

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2022-10-17-00003 - Arrêté inter-préfectoral portant programmation de l'évaluation de la qualité d'un service social et médico-social relevant du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des départements de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (2 pages)

Page 7

15-2022-10-17-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant programmation de l'évaluation de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Cantal, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (2 pages)

Page 9

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2022-10-19-00004 - arrêté portant agrément d'une mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages)

Page 11

15-2022-10-19-00002 - arrêté portant agrément d'une mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages)

Page 13

15-2022-10-19-00003 - arrêté portant agrément d'une mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages)

Page 15

15-2022-10-19-00001 - arrêté portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages)

Page 17

15-2022-10-17-00004 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L.313-3 du CASF pour les années 2023 à 2027 (3 pages)

Page 19

15-2022-10-19-00005 - arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages)

Page 22

15-2022-10-19-00006 - arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages)

Page 24

15-2022-10-19-00007 - arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages)

Page 26

15-2022-10-19-00008 - arrêté portant refus d'agrément d'une mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 28

15-2022-10-19-00009 - arrêté portant refus d'agrément d'une mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 30

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2022-10-14-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-1608 du 14 octobre 2022 portant ouverture de l'enquête publique conjointe : **??** préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) au profit de la commune de Collandres, des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des captages de la Seppe, Neirevèze 1, Neirevèze 2, Tuile 1 et Tuile 2, des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux, de mise en conformité des périmètres de protection autour de ces captages, à l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Collandres, **??** parcellaire, en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains d'emprise des captages et de leurs périmètres de protection immédiate. (5 pages) Page 32

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense

15-2022-10-17-00001 - AP n° 2022-1644 du 17 10 2022 portant nomination du référent sûreté aérodrome de St Flour Coltines (1 page) Page 37



Arrêté 2022-282

Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux habitants de Maisons, la Trémolière, Saint Gal, la Voreille, commune de Vabres dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- Vu** l'arrêté du préfet du Cantal n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Mario Charrière, directeur départemental des territoires du Cantal,
- Vu** l'arrêté n° 2019-SG-245 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Mario Charrière, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,
- Vu** la délibération du conseil municipal de VABRES en date du 1er avril 2022, sollicitant l'application du régime forestier de parcelles boisées appartenant aux sections de MAISONS, LA TREMOLIERE, SAINT GAL, LA VOREILLE,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 28 février 2022
- Vu** l'avis favorable de l'ONF,
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans les tableaux ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de Maisons	VABRES	B	568	Tours	1,2695	00,3131
TOTAL						00.3131

La surface totale de la forêt sectionale de MAISONS est par conséquent arrêtée à : 218,5691 ha.

**Direction départementale
des territoires du Cantal**

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale (le la parcelle	Surface relevant du régime
		Secti on	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de la Tremolière	VABRES	B	7	Plonos	1,1950	, 1 950
TOTAL						1,1950

La surface totale de la forêt sectionale de LA TREMOLIERE est par conséquent arrêtée à :
1,1950 ha.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de St Gal	VABRES	E	259	Bois de St Gal	10,5660	10,5360
Section de St Gal	VABRES	E	343	Bois de St Gal	00,2620	00,2620
Section de St Gal	VABRES	E	380	Bois de St Gal	01,7001	01,7001
Section de St Gal	VABRES	E	381	Bois de St Gal	00,0175	00,0175
Section de St Gal	VABRES	E	384	Bois de St Gal	00,3974	00,3974
Section de St Gal	VABRES	E	385	Bois de St Gal	00,0640	00,0640
Section de St Gal	VABRES	E	386	Bois de St Gal	00,0146	00,0146
Section de St Gal	VABRES	E	392	Bois de St Gal	00,3686	00,3686
Section de St Gal	VABRES	E	394	Bois de St Gal	00,0280	00,0280
Section de St Gal	VABRES	E	395	Bois de St Gal	00,2614	00,2614
Section de St Gal	VABRES	E	397	Bois de St Gal	00,0351	00,0351
Section de St Gal	VABRES	ZE	5	Les Meges	02,1185	01,3000
Section de St Gal	VABRES	ZE	6	Les Meges	01,4845	01,4845
TOTAL						16,4692

La surface totale de la forêt sectionale de SAINT GAL est par conséquent arrêtée à : 16,4692
ha.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de la Voreille	VABRES	ZE	4	Les Meges	03,2572	01,1200
TOTAL						01,1200

La surface totale de la forêt sectionale de LA VOREILLE est par conséquent arrêtée à : 1,1200
ha.

ARTICLE 2:

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site **Internet** www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Cantal. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

**Direction départementale
des territoires du Cantal**

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de VABRES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VABRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac , le 17 octobre 2022

Le préfet du Cantal,
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de l'unité forêt,

Signé

Jean-François Garsault



**Direction territoriale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Auvergne**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant programmation de l'évaluation de la qualité d'un service social et
médico-social relevant du secteur public de la protection judiciaire de la
jeunesse des départements de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme,
pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Le préfet de la Haute-Loire

Le préfet du Cantal

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 | 4^o, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant les préfets, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay,
le 28 SEP. 2022

Le préfet

Eric ETIENNE

Fait à Aurillac,
le 17 OCT. 2022

Le Préfet du Cantal

Laurent BUCHAILLAT

Fait à Clermont-Ferrand,
le 21 SEP. 2022

Le préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ en date du _____
portant programmation de l'évaluation de la qualité des établissements
sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat
de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Cantal, pour la
période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Le préfet du Cantal

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 dudit code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du Cantal, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le **17 OCT. 2022**

Le préfet,


Laurent BUCHAILLAT

**Arrêté n° 2022-ISPPV-88 portant agrément d'une mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Cantal ;

Vu le dossier de candidature présenté le 02 mai 2022 par madame Lucie MONTAGNE SOULALIOUX et déclaré complet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 fixant la liste des candidatures déclarées recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 10 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures ;

Vu l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac en date du 14 octobre 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à madame Lucie MONTAGNE SOULALIOUX pour l'exercice à titre individuel en

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Cantal.

ARTICLE 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que tout évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaires spécialisé donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-6 et D.472-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site des services de l'État : <https://www.cantal.gouv.fr> .

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République, près du tribunal judiciaire d'Aurillac.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen ».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 19 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSP du Cantal,

signé

Myriam SAVIO

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté n° 2022-ISPPV-86 portant agrément d'une mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Cantal ;

Vu le dossier de candidature présenté le 30 mai 2022 par madame Nadia HOOGSTOËL et déclaré complet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 fixant la liste des candidatures déclarées recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 10 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures ;

Vu l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac en date du 14 octobre 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à madame Nadia HOOGSTOËL pour l'exercice à titre individuel en qualité de

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Cantal.

ARTICLE 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que tout évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaires spécialisé donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-6 et D.472-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site des services de l'État : <https://www.cantal.gouv.fr> .

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République, près du tribunal judiciaire d'Aurillac.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen ».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 19 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP du Cantal,

signé

Myriam SAVIO

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

**Arrêté n° 2022-ISPPV-87 portant agrément d'une mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Cantal ;

Vu le dossier de candidature présenté le 30 mai 2022 par madame Aurélia ITIER et déclaré complet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 fixant la liste des candidatures déclarées recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 10 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures ;

Vu l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac en date du 14 octobre 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à madame Aurélia ITIER pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Cantal.

ARTICLE 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que tout évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaires spécialisé donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-6 et D.472-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site des services de l'État : <https://www.cantal.gouv.fr> .

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République, près du tribunal judiciaire d'Aurillac.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen ».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 19 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP du Cantal,

signé

Myriam SAVIO

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° 2022-ISPPV-85

portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 fixant la liste des candidatures déclarées recevables ;

Considérant le désistement d'une candidate dont la candidature avait été déclarée recevable ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 10 octobre 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le classement des candidats à l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer à titre individuel dans le département du Cantal est établi comme suit :

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- | | |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1. Madame Nadia HOOGSTOËL | 5. Madame Catherine PRUNEYROLLES |
| 2. Madame Aurélia ITIER | 6. Madame Aurélia NUÑEZ ORTIN |
| 3. Madame Lucie MONTAGNE SOULALIOUX | 7. Madame Andrée AUBERGER |
| 4. Monsieur Paulo RIBEIRO DE MENDONCA | 8. Madame Christine GOUBAYON |

ARTICLE 2 :

Les candidats sélectionnés au regard du classement établi à l'article 1 et aux besoins fixés dans l'appel à candidatures sont les suivants :

- Madame Nadia HOOGSTOËL
- Madame Aurélia ITIER
- Madame Lucie MONTAGNE SOULALIOUX

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site des services de l'État : <https://www.cantal.gouv.fr> .

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République, près du tribunal judiciaire d'Aurillac.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen».

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. Celui-ci prolonge le délai du recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 19 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP du Cantal,

signé

Myriam SAVIO

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° 2022-ISPPV-84

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et D.312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1399 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Le nouveau rythme quinquennal des évaluations ne remet pas en cause la durée de l'autorisation de quinze ans prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 :

La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Pour la réalisation de l'évaluation, l'établissement ou le service social et médico-social fera appel à un organisme accrédité figurant sur la liste publiée sur le site internet de la Haute autorité de santé : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3336247/fr/les-organismes-accredites.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site des services de l'État : <https://www.cantal.gouv.fr> .

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen ».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP du Cantal,

signé

Myriam SAVIO

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet du Cantal

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	4ème trimestre	UDAF du Cantal	150001568	service MJPM Aurillac – UDAF 15	150002780
				service D.P.F. Aurillac – UDAF 15	150002814
2024	1er trimestre	Habitat jeunes Cantal collectif	150000123	FJT – Résidence sociale	150780344
	2ème trimestre	France terre d'asile	780806598	CADA FTDA Aurillac	150001469
	3ème trimestre	ANEF Cantal	150001949	CHRS « Espace » – Antenne de St Flour	150001519
CHRS « Espace » Aurillac				150783710	
2025	1er trimestre	Forum réfugiés - Cosi	680791678	Centre provisoire hébergement Aurillac	150003408
				CADA FRC St-Flour	150003655
				CADA FRC Champagnac	150003762
	4ème trimestre	Association Tutélaire 15	150002798	service MJPM Aurillac – AT 15	150002806
service MJPM Saint-Flour – AT 15				150003937	
2026	<i>Aucune évaluation programmée</i>				
2027	<i>Aucune évaluation programmée</i>				

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté n° 2022-ISPPV-89 portant refus d'agrément d'un mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Cantal ;

Vu le dossier de candidature présenté le 1^{er} avril 2022 par monsieur Paulo RIBEIRO DE MENDONCA et déclaré complet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 fixant la liste des candidatures déclarées recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 10 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures, au regard des objectifs et besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de monsieur Paulo RIBEIRO DE MENDONCA est classée quatrième ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 3 mandataires judiciaires à la protection des majeurs sur le département du Cantal, la candidature n'a pas été retenue ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à monsieur Paulo RIBEIRO DE MENDONCA pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Cantal.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site des services de l'État : <https://www.cantal.gouv.fr> .

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République, près du tribunal judiciaire d'Aurillac.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen ».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 19 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP du Cantal,

signé

Myriam SAVIO



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté n° 2022-ISPPV-90 portant refus d'agrément d'une mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Cantal ;

Vu le dossier de candidature présenté le 18 mai 2022 par madame Catherine PRUNEYROLLES et déclaré complet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 fixant la liste des candidatures déclarées recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 10 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures, au regard des objectifs et besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de madame Catherine PRUNEYROLLES est classée cinquième ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 3 mandataires judiciaires à la protection des majeurs sur le département du Cantal, la candidature n'a pas été retenue ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Catherine PRUNEYROLLES pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Cantal.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site des services de l'État : <https://www.cantal.gouv.fr> .

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République, près du tribunal judiciaire d'Aurillac.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen ».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 19 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP du Cantal,

signé

Myriam SAVIO



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté n° 2022-ISPPV-91 portant refus d'agrément d'une mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Cantal ;

Vu le dossier de candidature présenté le 30 mai 2022 par madame Aurélia NUÑEZ-ORTIN et déclaré complet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 fixant la liste des candidatures déclarées recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 10 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures, au regard des objectifs et besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de madame Aurélia NUÑEZ-ORTIN est classée sixième ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 3 mandataires judiciaires à la protection des majeurs sur le département du Cantal, la candidature n'a pas été retenue ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à madame Aurélia NUÑEZ-ORTIN pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Cantal.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site des services de l'État : <https://www.cantal.gouv.fr> .

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République, près du tribunal judiciaire d'Aurillac.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen ».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 19 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP du Cantal,

signé

Myriam SAVIO



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté n° 2022-ISPPV-92 portant refus d'agrément d'une mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Cantal ;

Vu le dossier de candidature présenté le 31 mai 2022 par madame Andrée AUBERGER et déclaré complet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 fixant la liste des candidatures déclarées recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 10 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures, au regard des objectifs et besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de madame Andrée AUBERGER est classée septième ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 3 mandataires judiciaires à la protection des majeurs sur le département du Cantal, la candidature n'a pas été retenue ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à madame Andrée AUBERGER pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Cantal.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site des services de l'État : <https://www.cantal.gouv.fr> .

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République, près du tribunal judiciaire d'Aurillac.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen ».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 19 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP du Cantal,

signé

Myriam SAVIO



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté n° 2022-ISPPV-93 portant refus d'agrément d'une mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Cantal ;

Vu le dossier de candidature présenté le 30 mai 2022 par madame Christine GOUBAYON et déclaré complet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 fixant la liste des candidatures déclarées recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 10 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures, au regard des objectifs et besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de madame Christine GOUBAYON est classée huitième ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 3 mandataires judiciaires à la protection des majeurs sur le département du Cantal, la candidature n'a pas été retenue ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à madame Christine GOUBAYON pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Cantal.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site des services de l'État : <https://www.cantal.gouv.fr> .

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République, près du tribunal judiciaire d'Aurillac.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen ».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 19 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP du Cantal,

signé

Myriam SAVIO



**Arrêté n° 2022-1608 du 14 octobre 2022
portant ouverture de l'enquête publique conjointe :**

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) au profit de la commune de Collandres, des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des captages de la Seppe, Neirevèze 1, Neirevèze 2, Tuile 1 et Tuile 2, des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux, de mise en conformité des périmètres de protection autour de ces captages, à l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Collandres,
- parcellaire, en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains d'emprise des captages et de leurs périmètres de protection immédiate.

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique, dans sa partie législative, notamment ses articles L.1321-2 et suivants, dans sa partie réglementaire, notamment ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1 et suivants, R.112-8 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal du Collandres du 22 janvier 2021, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique conjointe ;

VU l'ensemble du dossier,

VU le rapport du 27 mai 2021 de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, service instructeur, établissant les prescriptions sanitaires présentées à l'enquête publique,

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, du 25 juin 2021, désignant Monsieur Jean PUECHALDOU en qualité de commissaire-enquêteur,

CONSIDÉRANT l'intérêt général du projet situé sur la commune de Collandres, des travaux de mise en place des périmètres de protection et de l'autorisation de production, de distribution et d'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

CONSIDÉRANT que les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur intervenant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé dans la commune de Collandres, **du 15 novembre 13h30 au 29 novembre 17h30**, soit pour une durée de 15 jours consécutifs, à l'enquête publique conjointe :

- préalable à la déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Collandres, travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de captages La Seppe, Neirevèze 1, Neirevèze 2, Tuile 1, Tuile 2 et des travaux de prélèvement,
 - préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en place des périmètres de protection autour de ces captages,
 - préalable à l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.
- parcellaire, en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains d'emprise des captages et de leurs périmètres de protection immédiate.

Article 2 : Un avis d'ouverture d'enquête conjointe sera affiché en mairie de Collandres, huit jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute la durée ainsi que publié par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Ces mesures d'affichage incombent au maire qui en certifiera l'accomplissement au préfet.

En outre, le même avis sera publié, dans les journaux « La Montagne, édition du Cantal » et « L'Union du Cantal », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 3 : Les frais occasionnés par cette enquête, relatifs aux publications dans la presse, au paiement des vacations et au remboursement des sommes engagées par le commissaire enquêteur pour accomplir sa mission incombent à la commune de Collandres, bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête conjointe (préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire) sera déposé en mairie de Collandres, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, dans les conditions prévues en annexe du présent arrêté.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de l'État dans le Cantal (<https://www.cantal.gouv.fr/> – rubrique : Politiques publiques – Environnement – Information et participation du public -participation du public -consultations en cours)

Article 5 : Monsieur Jean PUECHALDOU, inspecteur des domaines en retraite, a été désigné par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en qualité de commissaire-enquêteur. Il siègera durant les permanences suivantes en mairie de Collandres (Le Bourg) :

- le 15 novembre de 13h30 à 16h30
- le 29 novembre de 14h30 à 17h30

ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 6 : Pendant toute la durée de l'enquête :

- Le public pourra consigner ses observations directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Ces observations pourront en outre être adressées par écrit, en mairie de Collandres, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête ou transmises par voie électronique à l'adresse pref-environnement@cantal.gouv.fr
- Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie du Cantal et la chambre de métiers et de l'artisanat de région.
- Si le commissaire-enquêteur estime nécessaire de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, il en informera le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.
- Les observations sur l'utilité publique du projet pourront être exprimées directement auprès du commissaire-enquêteur lors des permanences prévues au présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R112-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'expiration du délai d'enquête fixé par le présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur :

- examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maire de Collandres, s'il le demande,
- rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération,
- adressera au préfet le dossier et le registre d'enquête accompagné de ses conclusions.

Ces opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Collandres et à la préfecture du Cantal (bureau de l'environnement et de l'utilité publique) pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public. Un exemplaire sera en outre adressé au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Toute personne physique et morale concernée peut obtenir communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Ces demandes de transmission doivent être adressées au préfet du Cantal. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairie de

Collandres, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication des-dites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 9 : Le dossier d'enquête parcellaire, comportant les références cadastrales et l'identité des propriétaires des terrains prévus par le projet et, plus spécifiquement dans l'emprise des périmètres de protection immédiate devant être acquis, sera déposé en mairie de Collandres pendant la période fixée à l'article 1^{er}. Toute personne concernée pourra le consulter aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Article 10 : En application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Collandres devra être faite par le maire, en sa qualité de porteur de projet, aux propriétaires concernés par les acquisitions figurant à l'état parcellaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de cette lettre de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que les avis de réception seront versés au dossier d'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Une copie de cette lettre de notification qui mentionnera les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, ainsi que les avis de réception seront versés au dossier d'enquête.

Article 11 : Pendant toute la période de l'enquête mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, un registre à feuillets non-mobiles, préalablement coté et paraphé par le maire, sera déposé en mairie de Collandres.

Les observations sur les limites des biens à exproprier doivent être formulées par écrit. À ce titre, elles seront :

- soit consignées par les intéressés sur le registre d'enquête,
- soit adressées par correspondance au maire (Le Bourg - 15400 Collandres), siège de l'enquête, qui les annexera au registre d'enquête,
- soit remises au commissaire-enquêteur lors d'une de ses permanences.

Article 12 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Collandres et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur dans les 24 heures.

Celui-ci dressera le procès verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il fera parvenir l'ensemble du dossier, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations qui doivent être terminées dans un délai qui ne pourra excéder un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet du Cantal (bureau de l'environnement et de l'utilité publique).

Article 13 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification de l'emprise du projet et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, les dispositions de l'article R 131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique seront mises en œuvre.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de Collandres et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Wahid FERCHICHE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2022-1644

portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Saint-Flour Coltines

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.213-1-4, R.213-3, R.213-6-1 et R.213-7 ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007, relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

SUR proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est :

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Pierre VASSAS, président du club d'aéromodélisme, est nommé «référént sûreté» sur l'aérodrome de Saint-Flour Coltines.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 - Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour tout ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration de l'arrêté préfectoral, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Flour Coltines et la mise en œuvre de ses prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Saint-Flour Coltines (*dans le cas où plusieurs entités sont utilisatrices de la plate-forme considérée*).

Article 3 – Il participe, de droit, aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Aurillac, le 17 octobre 2022

le préfet

signé

Laurent BUCHAILLAT